



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 65741

### Texte de la question

M. Alain Cacheux attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants concernant les délivrances de médailles militaires. En effet, il a été porté à sa connaissance la demande juste et légitime du comité départemental du Nord de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, d'accélérer la délivrance de médailles militaires concernant plusieurs milliers d'anciens combattants. En conséquence il souhaite prendre connaissance des raisons de la faiblesse du contingent annuel de délivrance ; les raisons des retards pris dans l'étude préalable des dossiers et enfin les dispositions dont il tiendra compte afin de garantir les moyens nécessaires, voire exceptionnels, afin d'accorder cette distinction à ces milliers d'anciens combattants dont il serait souhaitable d'honorer la mémoire de leur vivant.

### Texte de la réponse

Instituée par décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les services individuels particulièrement méritatoires rendus à la nation, à titre militaire, par le personnel non officier. Le recensement des demandes d'attribution de la médaille militaire, effectué par les organismes d'archives de chaque armée, est adressé par les directions du personnel des armées à la fin de chaque année au service compétent, chargé de présenter, après fusionnement général, les propositions à l'appréciation du ministre de la défense. Les dossiers de candidature sont examinés au cas par cas et soumis à la décision du ministre, qui dispose d'un contingent annuel de médailles militaires fixé par décret triennal du Président de la République. Pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, le décret n° 2009-163 du 12 février 2009 a fixé ce contingent à 3 500 médailles, à répartir entre les militaires d'active et le personnel n'appartenant pas à l'armée active. La dotation réservée à cette dernière catégorie de candidats est, comme les années précédentes, de 600 médailles, concédées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures et d'Afrique du Nord et au personnel non officier n'appartenant plus à l'armée active, sous réserve de justifier au moins d'une citation individuelle ou d'une blessure de guerre. Ce contingent de 600 médailles a été abondé de manière significative ces dernières années : ce sont ainsi 826 médailles qui ont été attribuées en 2007 au personnel n'appartenant pas à l'armée active et 961 en 2008. Au titre de l'année 2009, le ministre de la défense a proposé 1 083 candidatures à l'agrément du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Ces contingents abondés ont permis de récompenser un plus grand nombre d'anciens combattants, tout en veillant à sélectionner les meilleurs candidats pour répondre aux exigences du conseil de l'ordre qui est garant de l'excellence des mérites distingués par la prestigieuse décoration qu'est la médaille militaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Cacheux](#)

**Circonscription :** Nord (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65741

**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

**Ministère interrogé** : Défense et anciens combattants

**Ministère attributaire** : Défense

Date(s) clée(s)

**Question publiée le** : 8 décembre 2009, page 11596

**Réponse publiée le** : 5 janvier 2010, page 102